RCS : ROMANS
Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 B 00324
Numéro SIREN : 378 290 654
Nom ou dénomination : JUNICO

Ce dépôt a été enregistré le 24/09/2013 sous le numéro de dépôt A2013/005437

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ROMANS SUR ISERE

584702

Dénomination : JUNICO
Adresse : avenue Adolphe Figuet 26100 Romans-sur-isere - FRANCE-

n° de gestion : 1990B00324
n° d'identification : 378 290 654

n° de dépôt : A2013/005437
Date du dépôt : 24/09/2013

Pièce : procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 20/08/2013

584702

JUNICO

SARL au capital de 38 112.25 €

Siège social :
Avenue Adolphe Figuet
26100 ROMANS SUR ISERE

378 290 654 RCS ROMANS

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 20 AOUT 2013

Procès-verbal de délibération

L'AN DEUX MILLE TREIZE
ET LE VINGT AOUT à ONZE HEURES

LES ASSOCIES :

- **Monsieur Bruno CATTEAU**
 propriétaire de..... 286 parts

- **Madame Marylise CATTEAU**
 propriétaire de..... 214 parts

- **La Société CATOMI SAS**
 représentée par Monsieur Julien CATTEAU, Président,
 propriétaire de..... 2 000 parts

possédant ensemble DEUX MILLE CINQ CENTS (2500) parts sociales de 15.24 euros chacune, soit la totalité du capital, se sont réunis au siège social en **Assemblée Générale Extraordinaire** sur convocation de la gérance.

Monsieur Bruno CATTEAU, Gérant, dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :
- le rapport dressé par la gérance sur les questions à l'ordre du jour,
- le texte des résolutions,
- les rapports établis par le Commissaire à la Transformation.

Il rappelle aux associés que conformément à l'article R 223-18 du Code de Commerce, une copie des documents visés ci-dessus leur a été remise il y a plus de quinze jours et que les mêmes documents ont été tenus à leur disposition au siège social pendant le même délai.

Il précise qu'aucune question écrite ne lui a été adressée par ses associés en application de l'article L 223-26 du Code de Commerce.

BC

SC

NC
NC

Monsieur le Gérant rappelle que les associés sont appelés à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

1ent – Après audition du rapport du Commissaire à la Transformation, transformation de la société en Société par Actions Simplifiée (SAS),

- **Adoption des nouveaux statuts,**
- **Nomination du Président, fixation de ses pouvoirs,**
- **Nomination d'un Directeur Général, fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération,**
- **Nomination d'un Commissaire aux Comptes Titulaire et d'un Commissaire aux Comptes Suppléant.**

2ent - Constatation de la transformation définitive de la société en Société par Actions Simplifiée et pouvoirs en vue des formalités légales.

Monsieur le Gérant donne alors lecture de son rapport. Il rappelle que la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée, nécessite l'accord unanime de tous les associés composant le capital social, conformément aux dispositions de l'article L 227-3 du Code de Commerce.

Puis, lecture est donnée du rapport du Commissaire à la Transformation préalablement à la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée ainsi que du projet de statuts.

Après un échange de vues, personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance des dispositions légales et statutaires relatives aux convocations des membres d'une SARL en assemblée générale déclare accepter sans réserve la convocation à la présente assemblée, chacun des associés présents reconnaissant avoir eu préalablement, à ce jour, communication des différents documents sociaux nécessaires au vote des résolutions suivantes et en conséquence donne quitus à la gérance pour l'exercice de cette mission.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés composant le capital social.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, sur la proposition de la gérance, après avoir entendu la lecture du rapport établi par **Monsieur Christian DRUELLE**, Commissaire aux Comptes, domicilié à 59160 LOMME – Bât. A5 – 1, Rue du MIN, régulièrement inscrit, désigné à l'unanimité des associés en qualité de **Commissaire à la Transformation**, tant sur la transformation elle-même que sur la situation de la société, ce conformément aux dispositions des articles L 223-43 alinéa 3, L 224-3 alinéa 1 et R 224-3 du Code de Commerce, après constatation que toutes les conditions légales requises sont remplies, **décide de la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée** telle que résultant de la loi n° 94-1 du 3 Janvier 1994 et de la loi n° 99-587 du 12 Juillet 1999 codifiées sous les articles L 227-1 à L 227-18 et L 244-1 à L 244-4 du Code de Commerce et par les dispositions communes à toutes les sociétés commerciales figurant notamment sous les articles L 210-1 et suivants du Code de Commerce et leurs textes d'application, sans création d'un être moral nouveau.

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par Actions Simplifiée et par les nouveaux statuts ci-annexés.

BC

SC

NC NC

La société conservant sa personnalité juridique continue donc d'exister sous sa forme nouvelle, sans aucun changement dans son actif ni dans son passif entre les titulaires actuels des parts composant le capital social qui deviendront les propriétaires des actions substituées auxdites parts et les personnes qui pourraient devenir propriétaires par la suite tant de ces actions que de celles qui seraient créées ultérieurement.

Les nouveaux statuts se limitent aux modifications imposées par l'adoption de la nouvelle forme de société, la dénomination, le capital, le siège, l'objet, la durée, les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social ne sont pas modifiés.

Le capital social reste fixé à la somme de **TRENTE HUIT MILLE CENT DOUZE euros et VINGT CINQ centimes (38 112.25 €)**. Il est divisé en **DEUX MILLE CINQ CENTS (2500) actions de 15.24 euros** chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

Les fonctions de Gérant assurées par Monsieur Bruno CATTEAU prenant fin à compter de ce jour, la société sera désormais gérée par un **Président**.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés composant le capital social.

Monsieur Bruno CATTEAU, présent à la réunion, déclare accepter expressément la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée, avec toutes les conséquences telles qu'elles résultent de la résolution ci-dessus adoptée.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés nomme comme **Présidente** de la société, sous sa nouvelle forme et **pour une durée indéterminée :**

La Société CATOMI
SAS au capital de 620 000 €
dont le siège social est à 26100 ROMANS SUR ISERE – Le Clos des Tanneurs -
immatriculée sous le numéro 494 047 053 RCS ROMANS

dont les représentants permanents désignés sont :

Monsieur Julien CATTEAU
Président
demeurant à 26300 CHATEAUNEUF SUR ISERE – Quartier Chenevon
né à (59) WATTRELOS le 6 décembre 1977, de nationalité française,

Monsieur Nicolas CATTEAU
Directeur Général
demeurant à 26760 BEAUMONT LES VALENCE – Quartier Chatenet -
né à (59) WATTRELOS le 12 août 1980, de nationalité française,

pouvant agir ensemble ou séparément.

SC

SC

NC

NC

A cet égard, Messieurs Julien CATTEAU et Nicolas CATTEAU, en leur qualité de représentants de la Société CATOMI, sont soumis aux mêmes conditions et obligations que la Société CATOMI elle-même et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents de la Société JUNICO, en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent, ce conformément aux dispositions de l'article L 227-7 du Code du Commerce.

Messieurs Julien CATTEAU et Nicolas CATTEAU au nom et pour le compte de la Société CATOMI, acceptent le mandat ainsi confié à cette dernière et déclarent que ni eux ni la Société CATOMI ne sont frappés d'incapacités ou déchéances susceptibles de leur interdire l'accès à ces fonctions et qu'ainsi ils satisfont à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat qui vient d'être confié. Ces fonctions seront exercées dans les conditions prévues par la loi et par l'article 16 des statuts.

La Société CATOMI, Présidente, assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société JUNICO conformément à la loi et à l'article 16 des statuts et représente la Société JUNICO dans ses rapports avec les tiers et, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de ladite société.

A cet effet, le Président, a de façon énonciative et non limitative les pouvoirs suivants :

- **Personnel** :

. nommer et révoquer tous directeurs, agents, employés et ouvriers, fixer les conditions de leur admission et de leur renvoi, déterminer leurs attributions et leurs pouvoirs, ainsi que les traitements, salaires, remises ou gratifications,

. diriger et surveiller toutes les affaires sociales,

- **Gestion commerciale** :

. signer la correspondance,

. effectuer tous achats de matériel, d'outillage, de matières premières, de marchandises et autres,

. effectuer tous les actes nécessités par la réalisation de l'objet social, fixer les dépenses générales d'administration et d'exploitation et effectuer tous approvisionnements de toutes sortes, déterminer les conditions des achats et ventes,

. passer et accepter tous traités et marchés, à forfait ou autrement, rentrant dans l'objet de la société. Faire toutes soumissions, prendre part à toutes adjudications, fournir tous cautionnements, avals ou garanties,

. toucher les sommes dues à la société, payer celles qu'elle pourra devoir, régler et arrêter tous comptes,

. gérer les biens meubles ou immeubles de la société, placer les sommes disponibles,

. contracter et résilier toutes assurances,

- **Pouvoirs bancaires et financiers :**

- souscrire, endosser, accepter, négocier et acquitter tous effets de commerce, billets traites, lettres de change, chèques et warrants, faire tous protêts, dénonciation et comptes de retour :

- faire ouvrir à la société, dans tous les établissements de crédit, ou banques, tous comptes-courants et d'avance sur titres, créer tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes,

- autoriser tous prêts, crédits, et avances, fixer le mode de libération des débiteurs de la société, accepter toutes garanties et faire opérer toutes saisies mobilières et immobilières, contracter tous emprunts à courts, moyen et long terme par voie d'ouverture de crédit ou autrement de la manière et aux conditions qu'il juge convenables,

- recevoir ou payer toutes sommes qui peuvent être dues à la société ou par elle en principal, intérêts et accessoires pour quelque cause que ce soit ; de toutes sommes payées ou reçues, donner ou retirer toutes quittance et décharges, payer ou recevoir tous mandats, traites, bons de paiement sur tous particuliers caisses, notamment sur la Banque de France, le Trésor Public, l'administration des Postes, tous établissements de crédit et toutes banques privées ; déposer, retirer et remettre tous titres et sommes, en donner ou recevoir quittances et décharges ; prendre tous coffres-forts en locations, en retirer le contenu, en donner décharge ;

- requérir de l'Administration des Postes l'ouverture au nom de la société de tous comptes courants de chèques postaux que bon lui semblera ; faire ouvrir tous comptes courants au nom de la société dans toutes banques, faire usage desdits comptes ainsi que ceux antérieurement ouverts au nom de la société, notamment à la Banque de France, se faire délivrer à cet effet tous carnets de chèques, opérer sur ces comptes tous retraits, virements et dépôts de fonds, signer tous reçus, chèques de paiement ou de virement au débit desdits comptes ainsi que tous acquits et pièces quelconques nécessaires au fonctionnement de ces comptes ;

- signer les déclarations fiscales courantes en matière d'impôts directs, d'enregistrement et de TVA, ainsi que les demandes de restitution d'acomptes excédentaires d'impôts et de crédits de TVA remboursables ;

- **Pouvoirs en matière fiscale :**

. représenter la société auprès de la Direction Générale des Impôts, et des différents services (Enregistrement, Contributions Directes et Indirectes) et en conséquence, pour :

. faire toutes déclarations en raison de l'existence de la société et de toutes modifications à intervenir dans la constitution sociale ;

. faire toutes déclarations pouvant servir de base à la perception des droits, impôts et taxes dont le recouvrement est confié aux services de l'Enregistrement, des Contributions Directes et Indirectes ;

. produire tous documents, les certifier, procéder à toutes liquidations définitives ;

. acquitter tous droits, taxes et impôts, faire toutes protestations et réserves ;

. signer toutes pétitions en remise d'amende ou de restitution de droits, de taxes ou d'impôts ; recevoir toutes sommes restituées ; en donner quittance ;

. présenter, soit devant les directeurs départementaux, soit devant Monsieur le Ministre, soit devant toutes juridictions civiles ou administratives compétentes, toutes demandes en réduction, en décharge ou en remise de droits, de taxes, d'impôts ou de pénalités ;

. généralement, faire auprès desdites Administrations tous règlements et toutes opérations que comporteront l'existence et le fonctionnement de la société.

- **Acquisitions, aliénations** :

. décider l'acquisition, la création de tous commerces, de toutes industries similaires ou connexes à l'objet social, établir en FRANCE et à l'Etranger tous établissements secondaires, dépôts, bureaux, agences ou succursales, les déplacer ou les supprimer,

. faire toutes acquisitions, aliénations et échanges de biens et droits mobiliers et immobiliers, et engager tous investissements nécessaires à la société,

. prendre toutes participations, souscrire et céder tous titres sociaux même si l'objet est sans rapport avec celui de la société,

. décider la création de toutes société françaises ou étrangères, fonder ou concourir à la fondation de ces sociétés,

. faire à toutes sociétés, constituées ou à constituer, tous apports en nature, en propriété ou en jouissance,

. intéresser la société dans tous groupements d'intérêts économiques ou autres affaires, association ou sociétés de personnes ou de capitaux, constitués ou à constituer, par voie de souscription ou apports en espèces, par achats d'actions, droits sociaux et autres titres et généralement par toutes formes quelconques,

. aliéner toutes participations et intérêts, quelle qu'en soit l'importance,

. contracter, résilier ou céder tous baux et locations de biens meubles et immeubles,

- **Représentation en justice** : exercer toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, représenter la société dans toutes opérations de faillite et de liquidation judiciaire ou amiable,

- Faire tous traités et transactions, consentir tous acquiescements, ainsi que toutes subrogations et antériorités et toutes mainlevées d'inscription, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement,

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces constituer tous mandataires spéciaux et généralement faire tout ce qui sera nécessaire pour l'administration générale des affaires de la société et de l'exécution des décisions des assemblées.

A l'égard des tiers, le Président a tous pouvoirs dans les limites de l'objet social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés composant le capital social.

BC

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés nomme en qualité de **Directeur Général** conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts :

- **Monsieur Bruno CATTEAU**
demeurant à 83380 LES ISSAMBRES - 165, Avenue Duguay Trouin -
né à (59) TOURCOING le 28 mai 1953, de nationalité française,

Le ou les directeurs généraux disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président. Dans ces conditions et conformément aux dispositions de l'article 15 A-10° du décret du 30 Mai 1984, le ou le directeur général sera déclaré au Registre du Commerce et des Sociétés comme investi du pouvoir de diriger, de gérer ou d'engager à titre habituel la société.

Cette nomination est faite pour une durée indéterminée.

La collectivité des associés décide que le Directeur Général, au titre de son mandat social, percevra la même rémunération que celle qu'il percevait en qualité de gérant avant la transformation de la société en SAS et qu'il continuera à bénéficier du remboursement sur justificatifs des frais de déplacements, missions, réceptions, exposés par lui dans l'intérêt de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés composant le capital social.

Monsieur Bruno CATTEAU présent à l'assemblée, déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié et déclare qu'il n'est dans aucun cas d'incapacité de nature à l'empêcher d'exercer son mandat.

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de nommer, conformément aux articles L 227-9, L 225-218 et suivants et sur renvoi de l'article L 227-1 du Code de Commerce :

- en qualité de **Commissaire aux Comptes Titulaire :**

Monsieur Christian DRUELLE
Commissaire aux Comptes inscrit,
domicilié à 59160 LOMME – Bât. A5 – 1, Rue du MIN –

- et en qualité de **Commissaire aux Comptes Suppléant :**

La société FLANDRE COMMISSARIAT AUX COMPTES
Société de Commissaires aux comptes inscrite
représentée par M. Pierre BETREMIEUX
dont le siège social est à 59700 MARCQ EN BAROEUL - 117, Rue Nationale –
424 491 801 RCS LILLE METROPOLE

chacun pour **SIX (6) exercices sociaux**, c'est-à-dire jusqu'à la date de la décision collective des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le **31 DECEMBRE 2018.**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés composant le capital social.

Monsieur Christian DRUELLE et la société FLANDRES, contactés dès avant ce jour, ont par courrier déclaré par avance accepter les mandats qui pourraient leur être conférés, en précisant que rien dans leur situation, ne s'oppose à une telle nomination.

SIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés constate que la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée est définitivement réalisée à dater de ce jour, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de leurs fonctions par le Président, le Directeur Général et par les Commissaires aux Comptes et de l'approbation du texte des statuts de la Société sous sa forme nouvelle ci-après littéralement retranscrit en annexe,

et donne tous pouvoirs à **Messieurs Julien et Nicolas CATTEAU, représentants permanents de la société CATOMI, Présidente**, qui acceptent, à l'effet d'effectuer ou de faire effectuer par tous mandataires de son choix, les formalités consécutives à la transformation de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés composant le capital social.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à **DOUZE HEURES.**

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés.

Fait et signé en TROIS originaux, à savoir :
- UN pour l'Enregistrement,
- UN déposé au siège social,
- UN pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

A ROMANS,
L'AN DEUX MILLE TREIZE
ET LE VINGT AOUT.

Annexe : Statuts de la société sous la forme de SAS.

Signatures,

"Bon pour acceptation des fonctions de Présidente" **La Société CATOMI, représentée par :** *M. Julien CATTEAU,*	*M. Nicolas CATTEAU,*
Bon pour acceptation des fonctions de Présidente Bon pour acceptation des fonctions de Président	
"Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général" *M. Bruno CATTEAU,*	*Mme Marylise CATTEAU,*
Bon pour acceptation des fonctions de directeur général	

Enregistré à : SIE DE VALENCE SUD - POLE ENREGISTREMENT
Le 23/09/2013 Bordereau n°2013/1 847 Case n°16
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
Le Contrôleur principal des finances publiques

DUPLICATA

Ginette BLANC
contrôleur principal

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ROMANS SUR ISERE

584701

Dénomination : JUNICO
Adresse : avenue Adolphe Figuet 26100 Romans-sur-isere - FRANCE-

n° de gestion : 1990B00324
n° d'identification : 378 290 654

n° de dépôt : A2013/005437
Date du dépôt : 24/09/2013

Pièce : statuts mis à jour du 20/08/2013

584701

90B 324

A5437

Cabinet FOLLET & RIVOIRE avocats
www.follet-rivoire-avocats.com
10, rue André Chénier - BP 123
26103 ROMANS SUR ISERE CEDEX
Tél. 04 75 70 29 74 - Fax 04 75 05 94 34
5, place de la République
26000 VALENCE
Tél. 04 75 42 38 63 - Fax 04 75 43 31 57
Place Jean Jaurès - Le Cassiopée
26250 LIVRON/DROME
Tél. 04 75 61 00 34 - Fax 04 75 61 44 76

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE ROMANS LE

2 4 SEP. 2013

JUNICO

Société par Actions Simplifiée au capital de 38 112.25 euros

SIEGE SOCIAL

Avenue Adolphe Figuet
26100 ROMANS SUR ISERE

378 290 654 RCS ROMANS

-=-

S T A T U T S

STATUTS

ARTICLE 1er : FORME

Constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seings privés en date à ROMANS du 15 mai 1990 enregistré à ROMANS le 31 mai 1990 – volume 368 – folio 3 – numéro 238/1 - pour une durée de 99 ans, ladite constitution ayant fait l'objet d'un dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS le 8 juin 1990 sous le numéro A1195.

Par décisions en date des 11 juin 1999, 30 juin 2004 et 30 avril 2007, ladite société a été transformée successivement en Société Anonyme, en Société par Actions Simplifiée, puis en Société à Responsabilité Limitée.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 août 2013, la société a été transformée en **Société par Actions Simplifiées.**

Cette Société est régie par les articles L 227-1 à L 227-20 et L 244-1 à L 244-4 du Code de Commerce. Elle est soumise aux règles générales des articles 1832 à 1844-7 du Code Civil et aux dispositions communes à toutes les sociétés commerciales figurant au Livre II du Code de Commerce (articles L 210-1 à L 210-9 et L 232-1 à L 237-31). Elle est enfin soumise aux dispositions propres aux sociétés par actions (articles L 224-1 à L 224-3 du Code de Commerce et aux règles concernant les valeurs mobilières émises par elles (articles L 228-1 à L 228-106 du Code de Commerce), tous autres textes d'application et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés appelés dans le cadre des présentes indifféremment associés ou actionnaires.

Elle ne peut émettre d'offre au public de titres financiers.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société continue d'avoir pour objet, en FRANCE et à l'ETRANGER :

- **L'exploitation d'un fonds de commerce de débit de boissons, hôtel-restaurant,**

- **Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.**

BC
JC
MC
NC

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La Société continue d'avoir pour dénomination sociale : **JUNICO**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots **"SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE"** ou des initiales **"SAS"** et de l'énonciation du capital social, ou encore « **SASU** » ou « **SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE A ASSOCIE UNIQUE** » lorsque la société est à associé unique.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social demeure fixé à :

26100 ROMANS SUR ISERE – Angle Avenue E. Dolet et A. Figuet -

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour tout transfert du siège social.

Si la Société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert du siège social est prise par l'actionnaire unique.

ARTICLE 5 : DUREE

I - La durée de la Société a été fixée initialement à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années** à compter du **18 juin 1990**, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

II - Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président sera tenu de provoquer une décision collective des actionnaires pour décider, dans les conditions fixées à l'article 19 des statuts, si la Société sera prorogée ou non. La décision des actionnaires sera dans tous les cas rendue publique.

Faute par le Président d'avoir provoqué cette décision, tout actionnaire, quelle que soit la quotité du capital social représentée par lui, pourra HUIT jours après une mise en demeure adressée au Président par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse, demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les actionnaires et de provoquer une décision de leur part sur la question.

ARTICLE 6 : APPORTS

1ent - Lors de la constitution de la société, divers associés ont fait apport
d'une somme en numéraire d'un montant de 50 000 F

2ent – Aux termes d'une décision collective des associés en date du
11 juin 1999, le capital social a été augmenté d'une somme
de 40 000 F, par voie d'incorporation de réserves, ci 40 000 F
et d'une somme de 160 000 F par apport en numéraire, ci 160 000 F

3ent – Les apports visés aux alinéas ci-dessus pour un montant de 250 000 F représentent en euros, la somme de 38 112.25 €

MONTANT TOTAL DES APPORTS :
TRENTE HUIT MILLE CENT DOUZE euros et VINGT CINQ centimes.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **TRENTE HUIT MILLE CENT DOUZE euros et VINGT CINQ centimes (38 112.25 €). Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2500) actions de 15.24 euros** chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 19 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

L'assemblée générale extraordinaire peut consentir à l'organe de gestion ci-après désigné une délégation de compétence permettant à ce dernier de décider lui-même l'opération conformément aux dispositions de l'article L 225-129 al. 1 du Code de Commerce.

Les actionnaires peuvent également déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel ou collectif à leur droit préférentiel de souscription de même peuvent supprimer ce droit en faveur d'une personne dénommée ou d'une catégorie de personnes, le tout dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 9 : VALEURS MOBILIERES - FORME DES ACTIONS

Les titres de la société forment des valeurs mobilières au sens de l'article L 228-1 al. 2 du Code de Commerce. D'une manière générale, ces valeurs mobilières sont régies par les dispositions des articles L 211-1 à L 211-5 et R 211-1 à R 211-9 du Code Monétaire et Financier et par les articles L 228-1 à L 228-6-3 du Code de Commerce.

Des actions de préférence pourront être créées dans les conditions fixées par la loi.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société
Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

NC
BC
JC
NC

ARTICLE 10 : MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "*registre des mouvements*".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 11 : AGREMENT – DROIT DE PREEMPTION

1 – Toute opération portant sur les titres de la société que ce soit au profit de tiers, aux actionnaires de même catégorie d'actions ou de catégorie différente et notamment toute transmission intervenant entre vifs ou par voie de succession, d'actions de la société ou de titres pouvant donner droit immédiatement ou à terme à des actions de la société, ainsi que le démembrement de ces actions ou de ces titres à quelque titre et sous quelque forme que ce soit et plus généralement encore toute cession y compris quand la cession aura lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision judiciaire, apport, fusion, scission, augmentation de capital, saisie sans que cette liste soit limitative en ce qui concerne les opérations pouvant porter sur les titres et le capital social, sera soumise aux dispositions ci-après.

Cette disposition ne trouve toutefois pas à s'appliquer aux transmissions sus-visées au profit des conjoints, ascendants et descendants en ligne directe.

Toutefois, la cession des titres détenus par un actionnaire lié par un contrat de travail en exécution d'un pacte d'actionnaires en faveur des dirigeants de la société et/ou des membres du pacte, est libre.

2 – Le projet de cession ou de l'une des opérations ci-dessus décrites au paragraphe 11-1 est notifié au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Il indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée ou concernée par l'une des opérations ci-dessus décrites, le prix de cession et/ou les conditions de l'opération projetée, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception en les convoquant à une assemblée qui devra statuer sur cet agrément.

3 – La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant ou à l'actionnaire concerné par l'une des opérations ci-dessus décrites, par lettre recommandée avec accusé de réception.

4 – Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5 – L'agrément est donné par la collectivité des associés selon les modalités prévues à l'article 19 ci-après. L'associé concerné par l'opération peut participer au vote.

6 - En cas d'agrément, la cession ou l'opération projetée est réalisée par l'actionnaire cédant ou concerné par l'opération, aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé ou de l'actionnaire initiateur de l'opération agréé, doit être réalisé dans les quinze (15) jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

NV
BC
JC
AC

7 - En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de deux (2) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant ou concerné par l'opération, soit par des actionnaires, ce dans les conditions visées à l'alinéa 8 ci-après, soit par des tiers.

8 – Lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'associé, la transmission des titres de la société par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté entre époux ou ex-époux ou encore de dissolution d'un pacte civil de solidarité, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

Les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, les conjoints déjà associés en cas de dissolution ou de liquidation de communauté, restent soumis à l'agrément des associés en ce qui concerne la transmission des titres dépendant de la succession ou de la communauté.

A l'effet d'obtenir l'agrément ci-dessus visé, les héritiers ayants droit et représentants du défunt ainsi que le conjoint, devront présenter leur demande d'agrément à la société, accompagnée de toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leur qualité.

Le conjoint, les héritiers et ayants droit du défunt devront désigner un mandataire commun qui les représentera à l'assemblée des associés statuant sur l'agrément, disposant en cela du nombre de voix dont leur auteur était lui-même titulaire.

9 – En cas de refus d'agrément, les actionnaires auront un droit de préemption dans les conditions ci-après.

- Dans le mois de la décision de l'assemblée refusant l'agrément, le Président notifie à chaque actionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, la possibilité qui lui est offerte d'acquérir les titres de l'actionnaire cédant aux conditions de la demande d'agrément, les actionnaires disposant d'un délai d'un mois pour faire connaître leur réponse.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et le Président est libre de réaliser l'opération au profit de tous tiers aux conditions prévues dans la procédure d'agrément.

A défaut, l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération projetée au profit du cessionnaire ou du bénéficiaire de ladite opération mentionnée dans sa demande d'agrément et aux conditions ainsi notifiées.

10 - En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir à l'issue du délai de deux mois visé sous l'alinéa 6 ci-dessus, dans le délai de quinze jours contre paiement du prix mentionné dans la demande d'agrément de l'actionnaire cédant.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord express et par écrit du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société ou encore par l'un des associés, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

NC
BC
JC
NC

Toutes cessions d'actions et plus généralement toutes opérations portant sur les titres de la société, effectuées en violation de cet article sont nulles.

ARTICLE 12 : LOCATION D'ACTIONS

Les titres peuvent être donnés à bail au profit d'une personne physique dans les conditions fixées par la loi.

Cette location est soumise à l'agrément des associés, dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts, pour les transmissions de titres.

Toutefois, cet agrément n'est pas nécessaire lorsque la location de titres est consentie au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe.

Tout contrat de bail de titres devra être signifié à la société dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code Civil.

En outre, ce bail de titres devra être inscrit dans le registre des mouvements de titres.

Le BAILLEUR dans une telle situation, votera dans les seules assemblées extraordinaires, le PRENEUR participera et votera dans toutes les autres assemblées ou décisions collectives délibérant sur l'approbation des comptes, l'affectation des résultats la distribution ou non de dividendes, la nomination des organes de direction et son contrôle et plus généralement sur les orientations de la gestion de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L 239-3 du Code de Commerce, pour l'exercice des autres droits attachés aux titres loués, le BAILLEUR est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme usufruitier.

ARTICLE 13 : MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

1 – En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un mois à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

2 – Dans le mois de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3 – Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 14 : EXCLUSION

1 - Est exclu de plein droit, tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

NV
BC
JC
NC

- changement de contrôle d'une Société actionnaire,
- violation des statuts,
- faits, actes et/ou comportements de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société,
- exercice d'une activité concurrente de celle de la Société,
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions fixées à l'article 19 des statuts, l'actionnaire contre lequel une mesure d'exclusion est envisagée, participe au vote.

2 - La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :
- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles,
- information identique de tous les autres actionnaires,
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son Conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un Huissier de justice.

3 - L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties : à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.
Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les quinze jours de la décision de fixation du prix.

Dans l'hypothèse où l'associé exclu refuserait de céder ses titres, ses droits non pécuniaires seront suspendus pour qu'il soit procédé à cette cession, ce conformément aux dispositions de l'article L 227-16 du Code de Commerce, à moins que le Président ne préfère procéder d'office aux formalités nécessaires pour le transfert des titres.

ARTICLE 15 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

NC
NC
BC
JC

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

2 – Chaque titre est indivisible à l'égard de la société, les copropriétaires indivis d'une action sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés, le nu-propriétaire étant valablement représenté par l'usufruitier.

3 - Le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions ordinaires (sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier) et pour toutes les décisions extraordinaires.

Toutefois, l'usufruitier et le nu-propriétaire doivent être convoqués dans les mêmes formes et délais que les autres actionnaires, à toutes les assemblées y compris à celles dans lesquelles ils n'exercent pas le droit de vote. De même, ils peuvent participer à toutes les assemblées y compris à celles dans lesquelles ils n'ont pas le droit de vote.

A cet égard, celui de l'usufruitier ou du nu-propriétaire qui ne bénéficie pas du droit de vote prend part, s'il le souhaite, aux discussions qui précèdent le vote et son avis et ses observations sur les résolutions soumises au vote sont, le cas échéant, mentionnés au procès-verbal de la même manière que ceux des autres actionnaires.

L'usufruitier et le nu-propriétaire exercent dans les mêmes conditions que les autres actionnaires, le droit à la communication des documents sociaux, le droit à l'information et le droit d'agir en justice, à l'exception du droit d'agir en dissolution de la société réservé au nu-propriétaire.

L'usufruitier a droit aux dividendes, c'est-à-dire aux sommes mises en distribution en vertu d'une décision des associés, étant entendu que l'usufruitier a droit au bénéfice courant et le nu-propriétaire au bénéfice exceptionnel.

En cas de distribution de bénéfices mis en réserve, il sera procédé au partage des sommes distribuées entre nu-propriétaire et usufruitier, la clé de répartition étant celle prévue à l'article 669 du CGI.

En cas de liquidation de la société et s'il existe un boni de liquidation, il sera procédé au partage des sommes versées au titre du boni de liquidation entre nu-propriétaire et usufruitier, la clé de répartition étant celle prévue à l'article 669 du CGI.

4 – Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droits, doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, le Président pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité. Ils devront également justifier de la désignation d'un mandataire commun chargé de les représenter pendant toute la durée de l'indivision dans les conditions visées à l'article 15-2 des statuts.

ARTICLE 16 : ORGANE DE GESTION

A) - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La Société est gérée et administrée par un Président personne physique ou morale, associée ou non, désignée par l'assemblée des actionnaires délibérant aux conditions fixées à l'article 19 des statuts.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

NV
BC
JC
NC

La durée des fonctions de Président est fixée soit pour une durée indéterminée soit pour une durée fixe renouvelable selon le choix de l'assemblée statuant sur la nomination du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social,

et notamment des pouvoirs suivants :

- **Personnel** :
 . nommer et révoquer tous directeurs, agents, employés et ouvriers, fixer les conditions de leur admission et de leur renvoi, déterminer leurs attributions et leurs pouvoirs, ainsi que les traitements, salaires, remises ou gratifications,
 . diriger et surveiller toutes les affaires sociales,

- **Gestion commerciale** :
 . signer la correspondance,
 . effectuer tous achats de matériel, d'outillage, de matières premières, de marchandises et autres,
 . effectuer tous les actes nécessités par la réalisation de l'objet social, fixer les dépenses générales d'administration et d'exploitation et effectuer tous approvisionnements de toutes sortes, déterminer les conditions des achats et ventes,
 . passer et accepter tous traités et marchés, à forfait ou autrement, rentrant dans l'objet de la société.
 . Faire toutes soumissions, prendre part à toutes adjudications, fournir tous cautionnements, avals ou garanties,
 . toucher les sommes dues à la société, payer celles qu'elle pourra devoir, régler et arrêter tous comptes,
 . Gérer les biens meubles ou immeubles de la société, placer les sommes disponibles,
 . Contracter et résilier toutes assurances,

- **Pouvoirs bancaires et financiers** :

 - Souscrire, endosser, accepter, négocier et acquitter tous effets de commerce, billets traites, lettres de change, chèques et warrants, faire tous protêts, dénonciation et comptes de retour :

 - Faire ouvrir à la société, dans tous les établissements de crédit, ou banques, tous comptes-courants et d'avance sur titres, créer tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes,

 - Autoriser tous prêts, crédits, et avances, fixer le mode de libération des débiteurs de la société, accepter toutes garanties et faire opérer toutes saisies mobilières et immobilières, contracter tous emprunts à courts, moyen et long terme par voie d'ouverture de crédit ou autrement de la manière et aux conditions qu'il juge convenables,

 - recevoir ou payer toutes sommes qui peuvent être dues à la société ou par elle en principal, intérêts et accessoires pour quelque cause que ce soit ; de toutes sommes payées ou reçues, donner ou retirer toutes quittance et décharges, payer ou recevoir tous mandats, traites, bons de paiement sur tous particuliers caisses, notamment sur la Banque de France, le Trésor Public, l'administration des Postes, tous établissements de crédit et toutes banques privées ; déposer, retirer et remettre tous titres et sommes, en donner ou recevoir quittances et décharges ; prendre tous coffres forts en locations, en retirer le contenu, en donner décharge ;

AC
BC
JC
NC

- requérir de l'Administration des Postes l'ouverture au nom de la société de tous comptes courants de chèques postaux que bon lui semblera ; faire ouvrir tous comptes courants au nom de la société dans toutes banques, faire usage desdits comptes ainsi que ceux antérieurement ouverts au nom de la société, notamment à la Banque de France, se faire délivrer à cet effet tous carnets de chèques, opérer sur ces comptes tous retraits, virements et dépôts de fonds, signer tous reçus, chèques de paiement ou de virement au débit desdits comptes ainsi que tous acquits et pièces quelconques nécessaires au fonctionnement de ces comptes ;

- signer les déclarations fiscales courantes en matière d'impôts directs, d'enregistrement et de TVA, ainsi que les demandes de restitution d'acomptes excédentaires d'impôts et de crédits de TVA remboursables ;

- **Pouvoirs en matière fiscale :**
. représenter la société auprès de la Direction Générale des Impôts, et des différents services (Enregistrement, Contributions Directes et Indirectes) et en conséquence, pour :
. faire toutes déclarations en raison de l'existence de la société et de toutes modifications à intervenir dans la constitution sociale ;
. faire toutes déclarations pouvant servir de base à la perception des droits, impôts et taxes dont le recouvrement est confié aux services de l'Enregistrement, des Contributions Directes et Indirectes
. produire tous documents, les certifier, procéder à toutes liquidations définitives ;
. acquitter tous droits, taxes et impôts, faire toutes protestations et réserves ;
. signer toutes pétitions en remise d'amende ou de restitution de droits, de taxes ou d'impôts ; recevoir toutes sommes restituées ; en donner quittance ;
. présenter, soit devant les directeurs départementaux, soit devant Monsieur le Ministre, soit devant toutes juridictions civiles ou administratives compétentes, toutes demandes en réduction, en décharge ou en remise de droits, de taxes, d'impôts ou de pénalités ;
. généralement, faire auprès desdites Administrations tous règlements et toutes opérations que comporteront l'existence et le fonctionnement de la société.

- **Acquisitions, aliénations :**
. décider l'acquisition, la création de tous commerces, de toutes industries similaires ou connexes à l'objet social, établir en FRANCE et à l'Etranger tous établissements secondaires, dépôts, bureaux, agences ou succursales, les déplacer ou les supprimer,
. faire toutes acquisitions, aliénations et échanges de biens et droits mobiliers et immobiliers, et engager tous investissements nécessaires à la société,
. prendre toutes participations, souscrire et céder tous titres sociaux même si l'objet est sans rapport avec celui de la société,
. décider la création de toutes société françaises ou étrangères, fonder ou concourir à la fondation de ces sociétés,
. faire à toutes sociétés, constituées ou à constituer, tous apports en nature, en propriété ou en jouissance,
. intéresser la société dans tous groupements d'intérêts économiques ou autres affaires, association ou sociétés de personnes ou de capitaux, constitués ou à constituer, par voie de souscription ou apports en espèces, par achats d'actions, droits sociaux et autres titres et généralement par toutes formes quelconques,
. aliéner toutes participations et intérêts, quelle qu'en soit l'importance.
. contracter, résilier ou céder tous baux et locations de biens meubles et immeubles,

- **Représentation en justice** : exercer toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, représenter la société dans toutes opérations de faillite et de liquidation judiciaire ou amiable,

- Faire tous traités et transactions, consentir tous acquiescements, ainsi que toutes subrogations et antériorités et toutes mainlevées d'inscription, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement,

- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces constituer tous mandataires spéciaux et généralement faire tout ce qui sera nécessaire pour l'administration générale des affaires de la société.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires dans les conditions fixées à l'article 19 des statuts.

Si la révocation n'intervient pas sur justes motifs, le Président aura droit à des dommages-intérêts qui pourront être fixés d'accord entre l'intéressé et la Société et à défaut d'accord par voie judiciaire.

B) – <u>DIRECTEUR GENERAL</u>

Sur la proposition du Président, par décision collective des actionnaires délibérant conformément aux dispositions de l'article 19 des statuts, un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent être nommés.

Les Directeurs Généraux sont des personnes physiques ou morales, associées ou non.

Ils sont nommés pour la même durée que celle des fonctions du Président. Ils sont révocables à tout moment par décision collective des actionnaires. Leur mandat est renouvelable.

Si la révocation n'intervient pas sur justes motifs, le Directeur Général a droit à des dommages-intérêts fixé d'accord entre les parties et à défaut d'accord, par voie judiciaire.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, ils conservent sauf décision contraire de la collectivité des actionnaires leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Le ou les directeurs généraux peuvent disposer à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

Dans ces conditions et conformément aux dispositions de l'article L 227-6 al. 3 du Code de Commerce, le ou les directeurs généraux seront déclarés au RCS comme investis du pouvoir de diriger, de gérer ou d'engager à titre habituel la société, à ce titre le directeur général est spécifiquement investi d'une délégation de pouvoirs en matière sociale, droit du travail, hygiène, sécurité, sans que cette liste soit limitative.

La rémunération des Directeurs Généraux est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

<u>ARTICLE 17 : COMMISSAIRES AUX COMPTES</u>

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes Titulaires et Suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

BC
JC
NC
MC

ARTICLE 18 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser les Commissaires aux Comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la Société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les Commissaires aux Comptes présentent à la collectivité des actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Toutefois, dans l'hypothèse où la Société n'est pas tenue de désigner de Commissaire aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article L 227-10 du Code de Commerce, le Président de la Société devra présenter aux associés un rapport sur les conventions règlementées.

ARTICLE 19 : DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

19-1 - Décisions prises à l'unanimité :
. toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales.

19-2 - Décisions prises à la majorité simple des actions composant le capital social
. approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
. fixation de la rémunération des mandataires sociaux,
. remboursement des comptes-courants d'associés,
. nomination du Président,
. nomination d'un Directeur Général,
et plus généralement, de tout mandataire social,
. nomination des Commissaires aux Comptes.

19 - 3 - Décisions prises à la majorité des deux tiers des actions composant le capital social
. révocation du Président, d'un Directeur Général et plus généralement, de tout mandataire social,
. exclusion d'un actionnaire,
. agrément des cessions d'actions,
. augmentation, réduction et amortissement du capital,
. transformation de la société en société d'une autre forme,
. fusion, scission et apport partiel d'actif,
. dissolution et liquidation de la société,
. et plus généralement toutes modifications statutaires ne relevant pas d'une décision unanime des actionnaires.

19- 4 - Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du Président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication – vidéo, télécopie, télex, etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

NV
BC
JC
AC

L'assemblée est convoquée par le Président ou à défaut par le Commissaire aux Comptes. La convocation est faite par tous moyens quinze jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le Secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

En cas de démembrement dans la propriété des actions, il sera fait application en matière de vote, des dispositions de l'article 15-3 des statuts. De même en ce qui concerne l'indivision successorale d'un associé décédé, il sera fait application en matière de vote des dispositions de l'article 15-4 des statuts.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 20 : COMPTES COURANTS

Les actionnaires pourront, avec le consentement du Président, verser ou laisser en compte-courant dans la caisse sociale, les sommes qui seraient nécessaires à la société. Ces sommes pourront produire intérêt et être retirées dans les conditions fixées par le Président.

D'accord entre les actionnaires, aucun actionnaire ne pourra réclamer le règlement immédiat et intégral de son compte courant d'associé. Pour se faire, il devra présenter la demande de ce remboursement de compte courant au Président par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois avant la clôture d'un exercice. Le remboursement total ou partiel des comptes-courants d'associés sera fonction de la trésorerie disponible et nécessaire à la poursuite de l'exploitation, ainsi que des besoins liés au développement de la société. La décision sera fixée par les associés délibérant dans les conditions fixées à l'article 19-2 des statuts.

BC
JC
NC
NC

Si ces conditions sont remplies, la société disposera d'un délai de VINGT QUATRE (24) mois pour procéder à ce remboursement. Les sommes dues porteront alors intérêt aux taux légal.

ARTICLE 21 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le **PREMIER JANVIER** de chaque année et se termine le **TRENTE ET UN DECEMBRE** de la même année.

ARTICLE 22 : AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :
- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,

- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 23 : COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

ARTICLE 24 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société peut être dissoute par décision de l'associé unique ou, si elle est pluripersonnelle, par décision des associés statuant aux conditions ci-dessus prévues à l'article 19.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales en vigueur concernant les sociétés commerciales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 25 : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la Société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales ou encore en cas de mésentente entre associés entravant le bon fonctionnement de la Société, sont soumises à arbitrage.

BC
JC
NV
NC

Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

ARTICLE 26 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites, seront pris en charge par la Société.

Fait à ROMANS,
L'an DEUX MILLE TREIZE
ET LE VINGT AOUT.
Fait et signé en TROIS originaux
annexés au procès-verbal de délibération de la Société, à savoir :
- un pour l'Enregistrement,
- un sera déposé au siège social,
- un pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de ROMANS

Signatures,

La Société CATOMI, Présidente, représentée par :	
M. Julien CATTEAU,	***M. Nicolas CATTEAU,***
M. Bruno CATTEAU, Directeur Général,	***Mme Marylise CATTEAU,***

COPIE CERTIFIÉE CONFORME